

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 20 septembre 2018

DELIBERATION N° 2018-22

AVIS SUR LA DEMANDE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU DÉPARTEMENT DES LANDES (FDC 40) D'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 2009/147 DU 30 NOVEMBRE 2009 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES ET DU CONCEPT DE GESTION ADAPTATIVE EN VUE D'AUTORISER LA CAPTURE DE PINSONS DES ARBRES (FRINGILLA COELEBS) À LA MATOLE À DES FINS CYNÉGÉTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES (F)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature,

Cette demande de dérogation fait suite à trois demandes précédentes (2013, 2015, 2017) de la FDC 40, restées infructueuses à la suite d'avis défavorables du CNPN.

Le dossier soumis cette année par la FDC 40 a été modifié pour prendre en considération un certain nombre de remarques et réserves formulées l'année dernière par le CNPN, notamment:

- la demande de capture et destruction du Pinson des arbres est limitée à 80 000 spécimens (240 000 demandés en 2017), ceci à partir de 1000 installations de 50 matoles chacune, entre le 1er et le 20 novembre ;

- la motivation de la demande de dérogation n'est plus faite au titre de "l'intérêt public majeur" visé par l'alinéa 4-c) de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, mais au titre du 4-e) suivant, afin de "permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens" ;
- la FDC des Landes souhaite s'inscrire dans la gestion adaptative d'une espèce protégée qui deviendrait exploitable, chassable en fonction de ses effectifs et de la tendance de ses populations ;
- en matière de contrôle, les installations de capture seraient géo-référencées en début de saison de capture et transmises à l'ONCFS et à la Préfecture afin de permettre des contrôles ;
- une formation de 8 heures serait donnée aux tendeurs sur la reconnaissance des autres espèces de passereaux susceptibles d'être capturées par les matoles et sur les modalités de prélèvement (carnets de capture, relevés toutes les 2 heures...).

Il ressort des éléments du dossier présenté et de la discussion consécutive à la présentation écrite comme orale de la demande au CNPN que:

- la démonstration de l'absence d'autre solution satisfaisante, exigée par l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement n'est pas apportée ;
- l'estimation des prélèvements inférieurs à 1% de la mortalité naturelle du Pinson des arbres, base de calcul pour solliciter l'autorisation de prélèvements, est contestable car elle repose sur des hypothèses d'estimation du flux migratoire et d'origine des oiseaux transitant par le département des Landes, qui ne sont pas démontrées scientifiquement par une étude approfondie comme celle conduite par le MNHN sur le Bruant ortolan ;
- le mode de capture, par nature non sélectif, affectera également la population sédentaire de Pinson des arbres, dont les effets sur la survie ne sont pas évalués et guère contrôlables ;
- le nombre d'installations de capture (1000) correspond à autant de permis individuels accordés à des porteurs de permis de chasse membres de l'Association Départementale des Chasseurs traditionnels à la Matole qui ne réunirait pas 500 membres à ce jour. Même s'il est acquis que les piégeurs n'ont pas d'obligation d'adhésion à cette association, la question se pose toutefois de savoir à qui seront alors attribuées les 1000 licences ?
- concernant les contrôles stricts qui conditionnent la délivrance de telles autorisations, ils semblent davantage relever de l'auto-contrôle, les contrôles stricts relevant uniquement des services de police de l'ONCFS affectés dans les Landes. Or ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant pour répondre au critère choisi (L. 411-2 alinéa 4-e) de la dérogation; en effet ils doivent également contrôler la chasse aux alouettes aux matoles et aux pantès, à la "palombe" en plus de la chasse banale, ce qui rend très aléatoire la garantie d'une effectivité suffisante du contrôle ;
- les mesures qui pourraient garantir la sélectivité de la capture relèvent de l'autodiscipline et de la compétence des chasseurs ; quand le but de la capture est la consommation, la demande comporte des risques de destruction et de consommation d'autres petits oiseaux ;
- aucun dispositif ne prévoit l'arrêt des captures lorsque le seuil des 80 000 oiseaux sera atteint ;
- le principe de gestion adaptative des espèces tel que décidé par le Gouvernement et qui doit être mis en place avant fin 2018, ne concerne que les espèces chassables, ce qui n'est pas le cas du Pinson des arbres ;
- cette demande a toujours pour motivation principale de permettre la continuation de pratiques de chasse traditionnelle : cette raison n'est pas de nature à devoir justifier l'octroi d'une dérogation au régime de protection des espèces dans le contexte général de perte de biodiversité.

Les motifs de la demande et les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées ne permettent pas de satisfaire aux trois conditions cumulatives qui fondent la

possibilité d'octroyer une dérogation à la capture et à la destruction d'espèces protégées, à savoir :

- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, condition qui impose des contrôles territoriaux, temporels et personnels stricts ;
- que le projet soit conduit au titre du motif du 4°e) de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, impliquant dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise d'un nombre limité et spécifié de spécimens.

Compte tenu de tout ce qui précède, le CNPN émet un avis défavorable par 21 voix contre cette demande de dérogation et 2 abstentions.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER